

**AVANT-PROJET D'ARRETE 2016/789 DU COLLÈGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
ETABLISSANT UN MODELE DE DIPLOME SANCTIONNANT LES ETUDES DANS LA FILIERE DE
COORDINATION ET D'ENCADREMENT AU SEIN DE LA FORMATION CHEF D'ENTREPRISE DE LA
FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

VU l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, « relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises », approuvé par le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 18 septembre 1995, modifié par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003, l'article 7 ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles, l'article 2, §2 ;

VU l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les articles 27,33 et 34 ;

VU l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le présent avant-projet d'arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2.

Le présent avant-projet d'arrêté établit le modèle de diplôme sanctionnant la réussite de la formation dans la filière de Coordination et d'Encadrement (COEN) de la formation en Chef d'entreprise, en application de l'article 7 de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, « relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises », approuvé par le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 18 septembre 1995, modifié par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003.

Art. 3.

Les diplômes définis à l'article 2 sont libellés conformément au modèle annexé au présent avant-projet d'arrêté.

Art. 4.

Le présent avant-projet d'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Art. 5.

Le Membre du Collège compétent pour la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent avant-projet d'arrêté.

Fait à Bruxelles le,

Par le Collège,



Didier GOSUIN
Membre du Collège chargé de la Formation
Professionnelle

Fadila LAANAN
Présidente du Collège

Annexe à l'avant-projet d'arrêté du 2016/789 du Collège de la Commission communautaire française établissant un modèle de diplôme sanctionnant les études dans la filière de Coordination et d'Encadrement au sein de la formation Chef d'entreprise de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Modèle de diplôme sanctionnant la réussite dans la filière de Coordination et d'Encadrement (COEN) de la formation en Chef d'entreprise.

FILIERE DE FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE
DIPLOME DE FORMATION
DE COORDINATION ET D'ENCADREMENT
Pour la profession de

Intitulé de la formation

La Commission d'examen,

Vu l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, tel que modifié par l'avenant du 4 juin 2003 ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Attendu que l'évaluation est organisée pour les candidats qui ont suivi régulièrement les cours de formation de coordination et d'encadrement ;

Attendu que l'évaluation porte sur les matières suivantes :

- les aptitudes professionnelles pratiques,
- les connaissances professionnelles ;

Attendu que toutes les conditions de participation à l'évaluation de fin de formation de coordination et d'encadrement ont été remplies.

Déclare que

Né(e) à _____, le _____

A satisfait aux exigences propres à chacune des épreuves organisées lors de la session

En foi de quoi, il lui est délivré le présent diplôme.

Donné à _____, le _____

Au nom de la Commission d'examen,

Le porteur,

Au nom du Gouvernement
de la Communauté française

Au nom de la Commission
communautaire française,

Le Directeur du Centre,

L'Administratrice générale,

V. GIROUL

B. LAMBRECHTS

VU pour être annexé à l'avant-projet d'arrêté 2016/ 789 du Collège de la Commission communautaire française établissant un modèle de diplôme sanctionnant les études dans la filière de Coordination et d'Encadrement au sein de la formation Chef d'entreprise de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Fait à Bruxelles, le _____
Par le Collège,

Didier GOSUIN
Membre du Collège chargé de la Formation
professionnelle

Fadila LAANAN
Présidente du Collège.